

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 65.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public devant le numéro 23, place de l'Église à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants,
VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
VU, Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation.

VU, La demande présentée le 14 mars 2025 par Madame Laure Chanoni, Gérante de l'établissement « L'OR COIFFURE » sis 23, place de l'Église à Barneville-Carteret (50270) afin de pouvoir occuper le domaine public pour l'installation d'une tonnelle devant son commerce dans le cadre de la célébration du 20^{ème} anniversaire de son salon de coiffure pendant la journée du 16 avril 2025 de 8h00 à 23h59,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, Madame Laure Chanoni, Gérante de l'établissement « L'OR COIFFURE » sis 23, place de l'Église à Barneville-Carteret (50270) est autorisée à occuper le domaine public devant son établissement sur deux emplacements de stationnement (les plus proches du passage pour piétons) pour l'installation d'une tonnelle dans le cadre de la célébration du 20^{ème} anniversaire de son salon de coiffure pendant la journée du 16 avril 2025 de 8h00 à 23h59.

Pour se faire, le stationnement sera interdit à compter du 15 avril 2025-23h00 jusqu'au 16 avril 2025-23h59 sur les deux emplacements de stationnement se situant devant le numéro 23, place de l'Église à Barneville-Carteret. Charge au permissionnaire de la mise en place de la signalisation adéquate 48 heures à l'avance sur place.

Le permissionnaire se devra d'installer la tonnelle sur les deux emplacements précités sans gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Pour le bon déroulement de la manifestation :

- 1) La tonnelle sera installée à distance de la voie de circulation et devra être signalée. Elle ne devra pas nuire au passage des piétons.
- 2) Le permissionnaire devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame Laure Chanoni, Gérante de l'établissement « L'OR COIFFURE ».

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 14 mars 2025.

LE MAIRE,
David LEGOUET

